

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.064 du 28 juin 2012

G./A.202.223/VI-19.293

En cause : **BASTIN Robert,**

ayant élu domicile
Aux anciennes pâtures, n° 13,
4052 Beaufays,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 juillet 2011, Robert BASTIN demande l'annulation de la décision prononcée par la commission des dispenses de cotisations sociales le 6 juillet 2011 lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : "du 1/2010 jusqu'et y compris 2/2011" et pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : "du 1/2008 jusqu'et y compris 4/2009".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 8 mai 2012 convoque les parties à comparaître le 12 juin 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Le requérant a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le requérant exerce une activité d'indépendant dans le cadre de diverses sociétés.

Le 7 février 2011, le requérant introduit une demande de dispense de cotisations sociales dont il est redevable, auprès de son organisme assureur. Celui-ci enregistre la demande le 10 février 2011. Le requérant complète le formulaire de renseignements A le 7 mars 2011. Il y demande la dispense de cotisations pour tous les trimestres des années 2008, 2009, 2010 et 2011 (cotisations de régularisation pour les deux premières années). Il invoque qu'il est sans revenus depuis juillet 2010. La caisse d'assurance sociale du requérant complète le formulaire B le 11 mars 2011.

Sans entendre le requérant, la commission statue sur cette demande le 6 juillet 2011, par une décision référencée 55103125936F01. Cette décision constitue l'acte attaqué, lequel est libellé comme suit:

" [...]

Vu la demande de dispense introduite le 07/02/2011 et enregistrée le 10/02/2011;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 01/2010 jusqu'à et y compris 1/2011;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : du 01/2008 jusqu'à et y compris 4/2009;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le le (sic) pour la période du 1/2008 jusqu'à et y compris 4/2008 – le [sic] pour la période du 1/2009 jusqu'à et y compris 4/2009;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant qu'on ne peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2007 à 2009 que l'intéressé se trouve actuellement dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant l'absence d'autres éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel ou la situation voisine de l'état de besoin du requérant, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressé;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après; du 1/2010 jusque et y compris 2/2011.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : du 1/2008 jusque et y compris 4/2009."

IV. RECEVABILITE RATIONE TEMPORIS

IV. 1. Thèses des parties

La recevabilité de la requête est contestée par la partie adverse qui invoque son caractère tardif. Selon ses allégations, la requête aurait été introduite le 27 octobre 2011, alors que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 15 juillet 2011.

Dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir qu'il ressort de la chronologie de faits qu'il rapporte par ailleurs, que la partie adverse était informée de l'introduction de son recours au Conseil d'Etat, à tout le moins depuis le 28 juillet 2011.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué a été notifié au requérant le 15 juillet 2011.

Par un courrier du 20 juillet 2011 adressé au Conseil d'Etat, le requérant a sollicité l'annulation de cet acte.

Par un courrier du 13 septembre 2011, il a confirmé qu'à son estime, la précédente missive tenait lieu de requête.

Le 21 octobre 2011, le requérant a été invité, par les services du greffe, à mettre sa requête en conformité avec l'article 3bis, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Il a communiqué les éléments manquants par un courrier daté du 25 octobre 2011 et recommandé à la poste le lendemain, soit dans le délai de quinze jours visé à l'article 3bis, alinéa 3, précité, lequel dispose que "La

partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi".

Il s'ensuit que l'exception ne peut être accueillie.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Thèses des parties

En guise de moyen, le requérant indique ceci :

" A la lecture de ce courrier, il apparaît clairement que cet organisme a pris sa décision en se basant uniquement sur mes revenus de 2007 à 2009, normaux, mais en ne lisant manifestement pas les autres données du dossier, constitué en collaboration avec l'UCM. Je ne peux dès lors que considérer que ce dossier a été traité de manière bien expéditive sans même avoir été lu....

Je suis en effet sans revenus depuis juillet 2010 et ce fait est clairement et explicitement développé dans le dossier en question, avec pour conséquence une impossibilité pure et simple de faire face à ces charges sociales".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse dénonce l'absence de moyen de droit, et relève que le requérant se borne à énumérer toute une série de considérations personnelles et financières et à faire brièvement état de ce que la commission n'aurait pas tenu compte de différents éléments du dossier. Elle conclut, en conséquence, au caractère irrecevable de la requête.

Dans son mémoire en réplique, le requérant estime que la réponse de la partie adverse constitue un faux-fuyant pour masquer les lacunes de son administration qui n'a manifestement pas fait son travail correctement.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Selon l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, la requête en annulation doit contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et la manière dont elle est violée. Une requête en annulation dépourvue de tout moyen de droit est irrecevable.

En l'espèce, une lecture bienveillante de la lettre tenant lieu de requête incite à considérer que le requérant prend un moyen de la violation des principes de bonne administration ou, à tout le moins, du devoir de minutie qui incombe à toute autorité administrative.

Force est toutefois de constater que la critique formulée en termes très généraux à l'égard de l'acte attaqué n'est étayée par aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. Ainsi, n'est-il notamment pas possible d'identifier les données du dossier, autres que celles relatives aux revenus du requérant pour les années 2007 à 2009, que la commission des dispenses de cotisations sociales n'auraient pas lues, ainsi que le lui reproche le requérant.

De surcroît, dûment informé par le rapport du Premier auditeur des réserves qu'appelait, pour cette raison, sa requête, le requérant n'a pas communiqué à l'audience du 12 juin 2012 les informations qui eussent permis un examen utile de ce qu'on pouvait considérer comme tenant lieu de moyen d'annulation. Invité à préciser les éléments de son dossier de demande de dispense de cotisations que la commission aurait omis de prendre en considération, il a déclaré ne plus avoir de souvenirs, ce dossier ayant été constitué par sa caisse d'assurances sociales. Il a confirmé ne pas pouvoir produire de copie de ce dossier à l'audience. Il a, enfin, évoqué un emprunt qui, à la suite de déboires, aurait été résilié depuis quelque temps, mais dont ni les écrits de procédure ni les pièces produites à l'appui de ceux-ci ne permettent d'évaluer l'incidence et la charge réelles.

Dans ces circonstances, et sans que cela relève d'un formalisme excessif, il s'impose de considérer que les termes en lesquels le requérant critique l'acte attaqué ne permettent pas de dégager, même en effectuant une lecture bienveillante de la requête, un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, précité.

Il s'ensuit que la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit juin deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.